



ARRETE MUNICIPAL

Portant obligation du port du masque Aux abords des équipements publics

PM - -2020

Le Maire de la Commune de Jouars-Pontchartrain,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2212-2,

Vu le Code de la santé publique et notamment l'article L 1311-12,

Considérant le pouvoir de police du maire en matière de salubrité publique,

Considérant le pouvoir de police du maire de compléter les règles générales d'hygiène et les mesures propres à préserver la santé de l'homme, notamment en matière de prévention des maladies transmissibles, par arrêté du maire en vue d'édicter des dispositions particulières pour assurer la protection de la santé publique dans la commune,

Considérant que l'ensemble des établissements scolaires est réuni sur un seul site,

Considérant que près de 600 enfants vont être accueillis dans l'enceinte scolaire sise rue Phélypeaux,

Considérant que les parents et accompagnants des enfants vont se rassembler devant l'établissement scolaire pour les entrées/sorties,

Considérant que ce lieu de rassemblement va générer, sur un espace contraint, une forte concentration de personnes et des interactions entre personnes dans un environnement de promiscuité immédiate,

Considérant que les mesures nationales visant à limiter les risques de propagation du virus COVID 19, nécessitent d'être complétées par le présent arrêté s'agissant de l'accès aux équipements publics,

ARRETE

Article 1 :

A compter du 1^{er} septembre 2020 et jusqu'au 31 décembre 2020, le port du masque est obligatoire aux abords et dans l'enceinte de l'ensemble des équipements publics accueillants du public de la commune de 7h30 à 23h.

Article 2 :

Sont notamment concernées, les entrées des établissements scolaires, des gymnases, des salles d'activités, des aires de jeux, sises :

- Rue Phélypeaux (écoles/Salle Jeunes/Gymnase Phélypeaux/Aire de jeux extérieurs)
- Rue de la Cimballa (accès JP1/JP3)
- Place de la Cimballa (accès gymnase de la Bonde, stade, Collège)
- Place du 8 mai 1945 (Accès Foyer Rural et marché dominical)
- Rue Sainte Anne (Parc de la Médiathèque)
- 2 Rue de Neauphle (site de l'ancienne mairie qui accueille différentes activités associatives)
- Sente Babin (accès JP4/ Salle de Danse)

Article 3 :

Le port du masque est obligatoire pour l'ensemble des parents ou accompagnants des enfants aux écoles, aux activités périscolaires et extra-scolaires,

Article 4 :

Le port du masque est obligatoire pour toutes les personnes se présentant et patientant devant ces établissements,

Article 5 :

Les enfants de moins de 11 ans sont exclus du port du masque,

Article 6 :

Le masque doit couvrir totalement le nez et la bouche et peut être un masque grand public, un masque en tissu, un masque chirurgical ou jetable ; il peut constituer en une protection réalisée par d'autres procédés à la condition qu'elle couvre totalement le nez et la bouche,

Article 7 :

Les masques usagés doivent être jetés dans les corbeilles de collecte des déchets et ne doivent en aucun cas souiller l'espace public,

Article 8 :

Toute infraction au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur, notamment aux dispositions de l'article R.610-5 du code pénal (contraventions de 1^{ère} classe), sans préjudice des mesures de police administrative complémentaires pouvant être prises à l'encontre des contrevenants,

Article 9 :

Copie du présent arrêtés est transmise à M. le sous-préfet de Rambouillet aux fins d'exercice du contrôle de légalité,

Article 10 :

Monsieur le Directeur Général des services est chargé de veiller aux formalités d'exécution du présent arrêté, dont la publication au recueil des actes administratifs de la commune et à l'affiche. Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le chef du service de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

Article 11 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Jouars-Pontchartrain

Le 24 aout 2020

Monsieur le Maire

A handwritten signature in black ink, reading "Philippe Simonneau". The signature is written in a cursive style and is underlined with a single horizontal stroke.